

**LOI DU PAYS CONSOLIDÉE
PORTANT CRÉATION D'UNE AIDE AU LOGEMENT**

Art. 1

Il est institué en Nouvelle-Calédonie une aide au logement.

L'aide au logement est accordée, selon les conditions prévues par la présente loi du pays, soit au titre de la résidence principale, soit au titre de l'hébergement des personnes âgées.

Art. 2

I - L'aide au logement versée au titre de la résidence principale est accordée quel que soit le lieu de son implantation en Nouvelle-Calédonie. Son domaine d'application comprend les logements à usage locatif dont les bailleurs s'engagent à respecter certaines obligations précisées dans des conventions dont le modèle est défini par arrêté du gouvernement.

Ces conventions déterminent notamment les caractéristiques techniques et les conditions d'occupation du logement ainsi que le montant du loyer. En application des dispositions de l'article 47-I-1° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, elles peuvent être conclues avec les provinces.

II - L'aide au logement versée au titre de l'hébergement des personnes âgées est accordée si l'établissement assurant l'hébergement de ces personnes bénéficie d'une autorisation à ce titre conformément à la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Elle est accordée pour un hébergement à temps complet.

Art. 3

L'aide au logement est attribuée aux personnes de nationalité française et aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'un titre de séjour prévu pour résider régulièrement en Nouvelle-Calédonie.

L'aide au logement n'est pas attribuée aux personnes qui sont locataires d'un logement appartenant à l'un de leurs ascendants ou descendants, ou à ceux de leur conjoint ou concubin ou de toute personne liée à elles par un contrat conclu en application de l'article 515-1 du code civil.

Elle ne peut être accordée lorsque le demandeur est propriétaire d'un logement.

Art. 4

Le montant de l'aide au logement est apprécié en fonction d'un barème défini par délibération. Ce barème est établi en prenant en considération :

1. la situation de famille du demandeur de l'aide occupant le logement et le nombre de personnes à charge vivant habituellement au foyer,
2. les ressources du demandeur et, s'il y a lieu, de son conjoint et des personnes à charge vivant habituellement à son foyer,
3. le montant du loyer pris en compte dans la limite d'un plafond,
4. le montant de la participation minimum du demandeur.

Art. 5

L'aide au logement est versée pour une durée de douze mois. Elle est accordée et renouvelée sur la base d'une demande formulée par le locataire.

L'aide au logement versée au titre de l'hébergement des personnes âgées est renouvelée de plein droit si les conditions de son attribution continuent d'être remplies.

Elle peut être révisée à tout moment si la situation sociale ou économique du bénéficiaire évolue.

Le bénéficiaire est tenu d'informer les services chargés de la gestion de l'aide de tout changement entraînant une modification de sa situation sociale ou économique.

Art. 6

L'aide au logement est due à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la commission mentionnée à l'article 14 a statué, lorsque le demandeur est déjà dans le logement, ou à partir de la date d'entrée dans le logement, lorsqu'il s'agit d'une attribution de nouveau logement.

Elle cesse d'être due à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions pour l'obtenir ne sont plus remplies.

Lorsque la demande de renouvellement de l'aide au logement versée au titre de la résidence principale n'a pas été faite avant l'expiration de la durée de service mentionnée à l'article 5 et que les autres conditions de son attribution continuent d'être remplies, une délibération du congrès fixe les conditions dans lesquelles l'aide peut être versée rétroactivement.

Art. 7

L'aide au logement et les dépenses qui s'y rapportent sont financées, à parts égales, par une contribution de la Nouvelle-Calédonie directement ou par l'intermédiaire de son agence sanitaire et sociale, du fonds social de l'habitat et, sous réserve de leur accord, des provinces.

La contribution des provinces est répartie à raison de 72 % pour la province Sud, 18 % pour la province Nord et 10 % pour la province des îles Loyauté.

La contribution des provinces ou du fonds social de l'habitat ne peut excéder 15 % du montant annuel de la contribution des employeurs mentionnée à l'article 2 de la

délibération modifiée n° 210 du 30 octobre 1992 portant création du fonds social de l'habitat, perçue au titre de l'exercice précédent.

Les dépenses relatives à l'aide au logement qui dépassent ce seuil sont prises en charge en totalité par la Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions du présent article seront réexaminées tous les deux ans à compter de l'année 2010 pour tenir compte du bilan mentionné à l'article 14 de la présente loi du pays.

Art. 8

Le fonds social de l'habitat gère l'aide au logement en percevant sur un compte distinct les contributions mentionnées à l'article 7 de la présente loi du pays.

Il exécute les décisions de la commission mentionnée à l'article 14 et en assure le secrétariat.

Art. 9

L'aide au logement est versée au bailleur du logement ou à l'établissement assurant l'hébergement des personnes âgées. Dans des cas qui seront précisés par délibération, elle peut être versée au locataire.

Lorsque l'aide est versée au bailleur ou à l'établissement assurant l'hébergement des personnes âgées, elle est déduite du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement. Cette déduction est portée à la connaissance du locataire.

L'aide au logement est insaisissable et incessible sauf au profit de l'organisme payeur dans le cas prévu à l'article 11, alinéa 3, in fine.

Art. 10

L'aide au logement n'est pas prise en compte pour l'application de la condition de ressources en vue de l'attribution d'une autre prestation sociale.

Art. 11

Le règlement de l'aide au logement obéit à la même périodicité que le paiement du loyer.

L'action intentée par l'organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, se prescrit par deux ans.

Dans le cas où le bailleur justifie qu'il a, conformément à l'article 9, alinéa 2, déduit ces sommes du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement, le recouvrement s'effectue auprès du locataire.

Lorsque celui-ci ne conteste pas l'exactitude de ce trop-perçu, l'organisme payeur est autorisé à récupérer cet indu par retenue sur les échéances d'aide au logement à venir.

Dans des conditions définies par délibération, les retenues mentionnées à l'alinéa précédent sont déterminées en fonction de la composition de la famille, de ses ressources, des charges de logement et des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations sociales.

Art. 12

Le fonds social de l'habitat contrôle les déclarations des demandeurs. Pour l'exercice de ce contrôle, les administrations publiques et la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie sont tenues de lui fournir toute les informations nécessaires.

Art. 13

Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir, tenter d'obtenir ou tenter de faire obtenir l'aide au logement est puni d'une amende de 530.000 F.CFP pouvant être portée au double en cas de récidive.

Art. 14

La décision portant attribution de l'aide est prise par une commission comprenant des représentants de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et du fonds social de l'habitat, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par délibération du congrès.

Art. 15

Des délibérations du congrès de la Nouvelle-Calédonie pourvoient, en tant que de besoin, à l'application de la présente loi du pays.